



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1984/7/Add.7
28 février 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Première session ordinaire de 1984
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats
parties au Pacte au sujet des droits faisant l'objet des
articles 6 à 9, conformément à la première étape du
programme établi par le Conseil économique et social
dans sa résolution 1988 (LX)

Additif

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES**

[21 novembre 1983]

* E/1984/30.

** Le rapport initial présenté par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte (E/1978/8/Add.16) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux à sa session de 1980 (voir E/1980/WG.1/SR. 14).

INTRODUCTION

1. Le présent rapport complète le rapport initial sur l'application en URSS des dispositions des articles 6 à 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1978/8/Add.16).
2. La période écoulée depuis la présentation du rapport initial a été caractérisée par la poursuite du développement et le renforcement de la démocratie socialiste, et l'amélioration du niveau de vie des Soviétiques.
3. Conformément à la Constitution soviétique de 1977, aux décisions du XXVIème Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique (février 1981), qui a adopté les "Grands principes directeurs pour le développement économique et social de l'URSS au cours des années 1981-1985 et jusqu'en l'an 1990", ainsi qu'aux décisions du plénum du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, on a continué d'appliquer une stratégie économique suivie, dont l'objectif principal est d'accroître sans cesse le bien-être de la population soviétique, de créer des conditions plus favorables à l'épanouissement global de la personne humaine grâce au développement constant et progressif de l'économie nationale, à l'accélération du progrès scientifique et technique, au renforcement continu de l'efficacité de l'ensemble de la production sociale, à l'augmentation de la productivité du travail et à l'expansion de l'activité sociale et professionnelle des citoyens.
4. Le progrès socio-économique s'est accompagné du développement et de la mise à jour de la législation sur la base de la Constitution soviétique. Depuis la présentation de son rapport initial, l'URSS a adopté toute une série de textes législatifs visant à garantir la protection universelle des droits, libertés et intérêts légitimes des citoyens, et à approfondir encore la démocratie socialiste. Beaucoup d'instruments portent sur les droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
5. Ainsi, le 17 juin 1983, à la huitième session de sa dixième législature, le Soviet suprême de l'URSS a adopté la Loi sur les collectifs de travailleurs et l'accroissement de leur rôle dans la gestion des entreprises, institutions et organisations, qui est entrée en vigueur le 1er août 1983.
6. Le projet de cette loi a été soumis en avril 1983 à la discussion nationale, examen auquel ont participé plus de 110 millions de citoyens soviétiques. Les collectifs de travailleurs ont consacré à l'examen de ce projet 1 230 000 réunions, au cours desquelles plus de 5 millions de personnes sont intervenues. Un grand nombre de propositions étaient contenues dans des lettres envoyées directement par les citoyens au Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, au Présidium du Soviet suprême de l'URSS et au Conseil des ministres de l'URSS. Toutes les observations et propositions reçues ont été étudiées et analysées avec soin dans les Commissions des propositions législatives du Soviet de l'Union et du Soviet des nationalités du Soviet suprême de l'URSS. Compte tenu de ces propositions, 70 ajouts et amendements ont été introduits dans le texte définitif et 21 des 23 articles du projet ont été modifiés.
7. La Loi sur les collectifs de travailleurs est un document d'une grande importance politique, économique et sociale. Elle consacre les principes léninistes sur le renforcement du collectivisme dans la pratique sociale du système

/...

socialiste; elle reflète une politique inflexible de perfectionnement constant de la démocratie socialiste, et l'on y trouve une application concrète de la disposition de la Constitution (loi fondamentale) soviétique sur le rôle, les objectifs et les droits des collectifs de travailleurs, formulés sur la base des propositions des travailleurs avancées lors de l'examen du projet de constitution à l'échelle nationale. La Loi sur les collectifs de travailleurs synthétise l'expérience d'avant-garde acquise en URSS et dans d'autres pays de la communauté socialiste. Son adoption témoigne de façon convaincante de l'amélioration constante du système politique de la société socialiste. La nouvelle Loi, élargissant les pouvoirs et les possibilités des collectifs de travailleurs en matière d'examen et de décision concernant les affaires sociales et publiques et en ce qui concerne la gestion des entreprises, s'appuie sur les principes de la société socialiste, une société de travail libre et de justice sociale.

8. Les dispositions de la Loi sur les collectifs de travailleurs touchent d'une façon ou d'une autre au fond de la plupart des articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La substance de ces dispositions est exposée plus loin, dans les sections consacrées aux articles du Pacte examinés. Les dispositions de cette loi qui sortent du cadre de tel ou tel article du Pacte, mais dont la description est nécessaire en raison de leur importance fondamentale sont exposées dans la présente introduction.

9. La Loi sur les collectifs de travailleurs stipule que le collectif de travailleurs d'une entreprise, d'une institution, d'une organisation est la cellule de base de la société socialiste et, conformément à la Constitution soviétique, il est investi de vastes pouvoirs dans la vie politique, économique et sociale du pays. L'activité des collectifs de travailleurs se fonde sur la propriété socialiste des moyens de production et le développement planifié de l'économie. Dans les collectifs de travailleurs, le travail commun est exécuté conformément aux principes de la coopération amicale et de l'assistance mutuelle et l'unité des intérêts de l'Etat, de la société et de l'individu est garantie. Les collectifs de travailleurs sont appelés à multiplier les richesses matérielles et spirituelles du pays, à utiliser rationnellement les ressources existantes et à se préoccuper constamment des membres du collectif, de leurs conditions de travail, de vie et de repos.

10. La Loi souligne que, dans la phase avancée du socialisme, les collectifs de travailleurs jouent un rôle plus important dans la vie économique, sociale et publique, les possibilités offertes aux ouvriers kolkhoziens et intellectuels de participer activement à la gestion des entreprises, institutions, organisations, se multiplient et se réalise l'autogestion socialiste véritable, qui se développe parallèlement à l'édification du communisme.

11. Conformément à la Loi (art. 3), les collectifs de travailleurs agissent en étroite collaboration avec les organes de l'Etat et de gestion. Ainsi, ils examinent les questions relatives à la construction étatique, économique et socio-culturelle qui leur sont soumises par le Soviet des députés du peuple et les organes qui en relèvent; ils soumettent à l'examen des Soviets locaux des députés du peuple des propositions relatives au développement économique et social intégré de leur territoire et à d'autres questions relevant des Soviets locaux compétents.

/...

12. Les collectifs de travailleurs sont dotés de vastes pouvoirs en ce qui concerne l'examen et la règlement des questions liées aux affaires publiques et aux affaires sociales (art. 5) : ils examinent les projets de loi et de décision des Soviets locaux des députés du peuple touchant les intérêts des collectifs de travailleurs et d'autres questions relatives à la vie publique et sociale qui leur sont soumises et présentent à leur sujet des propositions; ils proposent des candidats aux Soviets des députés du peuple et des représentants dans les commissions électorales; les membres des Soviets des députés du peuple proposés par le collectif de travailleurs et les comités exécutifs des Soviets locaux des députés du peuple, ainsi que leurs sections et directions, font rapport aux collectifs de travailleurs; ceux-ci proposent des candidats aux élections des juges des tribunaux populaires; ils élisent les assesseurs populaires de district (de ville) des tribunaux populaires et ceux-ci leur rendent compte de leurs activités; ils prennent l'initiative des demandes de révocation des députés des Soviets des députés du peuple, des juges populaires et révoquent les assesseurs populaires des tribunaux du peuple de district (de ville) qui trahissent la confiance de leurs électeurs; ils élisent les commissions permanentes de production, les comités, groupes et postes permanents de contrôle populaire, les tribunaux de camarades et d'autres organismes sociaux fonctionnant au sein des collectifs de travailleurs, et ceux-ci leur rendent compte de leurs activités; ils examinent d'autres questions relatives à la vie publique et sociale.

I. ARTICLE 6 : DROIT AU TRAVAIL ET AU CHOIX D'UNE PROFESSION

13. Le rapport initial du Gouvernement soviétique contient une description des dispositions les plus importantes figurant dans les Principes fondamentaux de la législation du travail, adoptés par le Soviet Suprême de l'URSS le 15 juillet 1970.

14. L'article 2 de ces Principes fondamentaux a notamment été inclu dans ce rapport. Le texte en a été révisé et a été incorporé, sous son nouveau libellé, dans Principes fondamentaux le 12 mars 1980. Il se lit comme suit :

"Le droit au travail des citoyens soviétiques, c'est-à-dire le droit au travail garanti et à un salaire correspondant à la quantité et à la qualité du travail fourni, non inférieur au minimum fixé par l'Etat, y compris le droit de choisir une profession, un type d'activité ou du travail conforme à leur vocation, à leurs aptitudes, à leur formation professionnelle et à leur éducation en tenant dûment compte des besoins de la société, est garanti par le système économique socialiste, par l'essor continu des forces productives, par la gratuité de la formation professionnelle, par l'amélioration des qualifications et par le recyclage, ainsi que par le développement des systèmes d'orientation professionnelle et de placement.

Les ouvriers et employés exercent leur droit au travail par la conclusion d'un contrat de travail dans l'entreprise, l'institution ou l'organisation qui les emploie. Les ouvriers et employés ont droit au repos, conformément aux lois limitant la journée et la semaine de travail et assurant les congés payés annuels; ils ont le droit d'exécuter leur travail dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, de se grouper en syndicats, de participer à la gestion de la production et reçoivent au titre des assurances sociales de l'Etat une pension de vieillesse et des prestations en cas de maladie et d'incapacité de travail partielle ou totale."

/...

15. Conformément à la Loi sur les collectifs de travailleurs (art. 7), ceux-ci prennent part à l'élaboration des conventions collectives, les examinent et prennent des décisions à leur sujet, appliquent les mesures concernant la mise en oeuvre des conventions collectives; les administrations des entreprises, organisations et comités syndicaux leur font rapport à ce sujet; si nécessaire, ils demandent que des sanctions soient prises contre les personnes qui ne remplissent pas les obligations qui leur incombent aux termes des conventions collectives.

16. Il a été indiqué dans le rapport initial que la législation soviétique du travail, établissant les garanties juridiques du droit des citoyens au travail et garantissant la stabilité des contrats de travail, interdit à l'administration de licencier de sa propre initiative un ouvrier pour des motifs autres que ceux prévus par la loi. La loi limite strictement le nombre de ces motifs de licenciement. Le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée, ainsi que le contrat de travail de durée déterminée non arrivé à expiration ne peuvent être résiliés par l'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation que dans les cas énumérés à l'article 17 des Principes fondamentaux de la législation du travail de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des républiques fédérées, à savoir :

a) Liquidation de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation; réduction du personnel;

b) Inaptitude constatée de l'ouvrier ou de l'employé à remplir une fonction donnée ou à accomplir un certain travail en raison de l'insuffisance de ses qualifications ou de son état de santé;

c) Non-exécution systématique par l'ouvrier ou l'employé, sans raison valable, des obligations découlant pour lui du contrat de travail ou du règlement intérieur de travail, si l'intéressé a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou publique;

d) Absence injustifiée;

e) Fait de rester sans travailler pendant plus de quatre mois consécutifs en raison d'une invalidité temporaire, hormis les congés de maternité, si la législation de l'URSS ne prévoit pas un délai plus long pour la réservation de l'emploi (ou de la fonction) dans le cas d'une maladie déterminée. L'ouvrier ou l'employé qui a perdu sa capacité de travail à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle conserve son emploi (ou sa fonction) jusqu'à ce qu'il ait recouvré sa capacité de travail ou que son invalidité ait été établie comme ayant un caractère permanent;

f) Réintégration dans son poste de l'ouvrier ou de l'employé.

17. Il convient de noter que la résiliation d'un contrat de travail pour les motifs énumérés ci-dessus est un droit et non pas une obligation de l'administration. L'opportunité d'un licenciement ou d'autres mesures (transfert à un autre poste, sanctions disciplinaires ou publiques) est décidée dans chaque cas particulier compte tenu de la personnalité du travailleur et des conditions concrètes de production. En outre, l'article 18 des Principes fondamentaux de la

/...

législation du travail de l'Union soviétique et des républiques fédérées interdit à l'administration de résilier un contrat de travail de sa propre initiative, sans l'accord préalable du comité syndical.

18. Tout licenciement effectué sans l'accord préalable du comité syndical ou pour des motifs non prévus à l'article 17 des Principes fondamentaux est illégal, et le travailleur licencié doit être réintégré dans son emploi, avec une rémunération correspondant à la période d'absence forcée, calculée sur la base du salaire moyen.

19. Comme il est indiqué dans le rapport initial, le chômage a été éliminé en URSS dès les années 30 et le développement continu de l'économie, le rythme accéléré de la construction et l'introduction de nouvelles capacités industrielles créent une quantité importante de nouveaux emplois. C'est pourquoi il existe toujours en URSS un besoin de main-d'oeuvre, et toute personne apte au travail peut trouver très rapidement un emploi correspondant à ses goûts, à ses aptitudes, à son éducation et à sa formation professionnelle. Du fait de l'absence de chômage, il n'existe pas d'allocations de chômage. Toutefois, si un travailleur est licencié sur l'initiative de l'administration sans qu'il ait commis aucune faute, le travailleur licencié reçoit une prime de licenciement correspondant à deux semaines de salaire moyen.

20. En décembre 1980, un nouveau "Règlement type des bureaux de placement" a été établi. Les bureaux de placement, qui dépendent des services du travail des comités exécutifs des Soviets locaux des députés du peuple, remplissent en tenant compte des besoins sociaux, des fonctions d'intermédiaire en matière de placement et aident les citoyens à exercer leurs droits garantis au travail, ainsi qu'au libre choix d'une profession et d'un type d'emploi et de travail, conformément à leurs goûts, à leurs aptitudes, à leur formation professionnelle et à leur éducation. Un arrêté pris par le Conseil des ministres de l'URSS et le Conseil central des syndicats de l'Union le 7 août 1983 reconnaît qu'il est utile que les informations fournies à la population sur les besoins des entreprises, organisations et institutions en main-d'oeuvre soient en règle général communiquées par l'intermédiaire des bureaux de placement, ce qui facilite aux personnes intéressées le choix d'un travail correspondant à leurs intérêts.

21. La possibilité de se spécialiser et de suivre une formation continue revêt une grande importance pour l'exercice du droit au travail. Conformément à l'article 13 de la Loi sur les collectifs de travailleurs, ceux-ci prennent part à l'examen et au règlement des questions relatives à la formation, à la répartition et à l'utilisation rationnelle du personnel, au maintien de la stabilité des collectifs, au perfectionnement des structures des entreprises, institutions, organisations; ils recommandent l'avancement à une catégorie ou une classe supérieure ou une promotion pour les membres du collectif qui se sont distingués dans leur travail; ils examinent les questions relatives à la formation continue du personnel, à l'enseignement de nouvelles professions, à l'organisation de cours par petits groupes, à l'étude dans les écoles des méthodes de travail de pointe. Les collectifs de travailleurs examinent également les questions relatives à l'éducation des jeunes travailleurs, à leur formation professionnelle, à leur insertion dans le collectif et formulent les propositions pertinentes; ils contribuent à l'amélioration de l'éducation au travail et à l'orientation professionnelle des élèves des écoles qu'ils parrainent et approuvent les

/...

candidatures des meilleurs travailleurs de la production à l'admission dans des établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécialisé, leurs bourses d'études étant prises en charge par les entreprises ou organisations.

22. A l'heure actuelle, on dispense dans la production les types suivants de formation professionnelle des ouvriers : formation des nouveaux ouvriers, recyclage et apprentissage par les ouvriers d'une deuxième profession, formation continue.

23. En URSS, l'enseignement professionnel et technique, qui a atteint un haut niveau, joue maintenant un rôle fondamental dans la formation de travailleurs qualifiés pour l'économie nationale. En 1982, environ 2,6 millions de jeunes travailleurs ont ainsi reçu une formation spécialisée.

24. L'Etat soviétique garantit véritablement le droit de ses ressortissants à l'éducation, tel qu'il est consigné dans la Constitution de l'URSS. Ce droit est garanti par la gratuité de toutes les formes d'instruction, par l'enseignement secondaire général et obligatoire pour la jeunesse, par le vaste développement de la formation professionnelle et technique, de l'enseignement secondaire spécialisé et supérieur, par le développement des études par correspondance et des cours du soir, par l'octroi de bourses d'Etat et de facilités aux élèves et aux étudiants, par la distribution gratuite de manuels scolaires, par la création de conditions permettant l'auto-instruction etc. A l'heure actuelle, plus de 103 millions d'élèves et étudiants sont inscrits dans les divers établissements d'enseignement soviétiques, dont 44,3 millions fréquentent des établissements d'enseignement général, 4,5 millions des établissements d'enseignement secondaire spécialisé et 5,3 millions des établissements d'enseignement supérieur.

II. ARTICLE 7 : DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

25. Pendant la période à l'examen, le Gouvernement soviétique a continué, sur une base planifiée, à appliquer des mesures visant à accroître la rémunération du travail et le salaire réel des travailleurs.

26. Une nouvelle étape a été franchie vers le règlement des problèmes sociaux au cours du dixième plan quinquennal. Quelque 334 milliards de roubles de plus que lors du plan quinquennal précédent ont été prélevés du revenu national afin d'améliorer le niveau de vie de la population. Le revenu réel par habitant a augmenté de 18 p. 100 et doublé par rapport à 1965.

27. Pour l'année 1982 seulement, les paiements et avantages liés aux fonds sociaux de consommation qui sont financés en majeure partie par prélèvement sur le budget national (80 p. 100), et par les revenus des entreprises et organisations, se sont élevés à 128 milliards de roubles (475 roubles par habitant) - ce qui représente une augmentation de 5,8 milliards de roubles par rapport à 1981.

28. D'importantes mesures ont été prises dans les années 70 en matière de salaires, dont l'introduction de nouveaux taux et barèmes concernant plus de 100 millions d'ouvriers et d'employés.

29. En plus du salaire de base, il existe un système de primes. Compte tenu des résultats du travail de l'année et de sa qualité, dans le cadre d'un service ininterrompu, les ouvriers et employés perçoivent un complément de salaire.

/...

D'autres systèmes de primes sont également appliqués sur une vaste échelle. Par l'octroi de primes, on vise essentiellement à encourager les efforts des collectifs en vue d'améliorer les résultats des entreprises dans le domaine de la production et d'accroître la contribution de chaque travailleur à la production nationale.

30. Les paiements et avantages fournis par les fonds sociaux de consommation représentaient en 1980 23,3 p. 100 des revenus d'une famille de travailleurs.

31. La Loi sur les collectifs de travailleurs confère à ceux-ci de vastes pouvoirs dans le domaine de l'organisation, de la réglementation et de la rémunération du travail. Conformément à l'article 11 de cette loi, les collectifs de travailleurs proposent et appliquent des mesures visant à introduire des méthodes progressistes d'organisation du travail; ils contribuent à régler les problèmes liés à l'utilisation appropriée des économies du fonds de stimulation des travailleurs dont le volume de travail dépasse les normes en vigueur (tâches assignées); ils présentent des propositions tendant à améliorer la rémunération du travail, à faire en sorte que le salaire de chaque travailleur corresponde au travail qu'il a effectué et à assurer un lien plus étroit avec les résultats finals du travail du collectif; ils examinent et approuvent les propositions visant à augmenter les primes versées aux travailleurs et à offrir d'autres indemnités et avantages par le biais du fonds d'encouragement matériel; et ils contrôlent l'application des normes en vigueur prévues par la législation du travail et les critères régissant les rémunérations.

32. En vertu de l'article 14 de la Loi, les collectifs de travailleurs disposent de vastes pouvoirs concernant la répartition et l'utilisation des fonds visant à promouvoir l'activité économique. Ils contribuent à régler les problèmes liés à l'utilisation des crédits dont disposent le fonds d'encouragement matériel, le fonds des mesures sociales et culturelles et de la construction de logements, et le fonds d'extension de la production; ils examinent et approuvent les montants estimatifs des dépenses de ces fonds et contrôlent leur utilisation. Les crédits alimentant le fonds d'encouragement matériel et le fonds des mesures sociales et culturelles et de la construction de logements, créés dans les entreprises et les organisations, ne peuvent être retirés sans l'accord du collectif de travailleurs; les collectifs participent au règlement des questions relatives à l'octroi d'une assistance matérielle, sous une forme appropriée, aux travailleurs pour la construction de logements collectifs ou individuels et pour l'amélioration de l'habitat ou pour l'achat d'équipements ménagers, grâce aux crédits du fonds d'encouragement matériel, du fonds des mesures sociales et culturelles et de la construction de logements et d'autres fonds à ces fins; ils approuvent les demandes des travailleurs qui peuvent bénéficier de cette assistance matérielle.

33. Conformément à l'article 6 de la Loi, les collectifs de travailleurs participent à l'élaboration et à l'examen des projets des plans perspectifs et courants pour le développement économique et social des entreprises, des institutions et des organisations. Il convient de souligner en particulier qu'aux termes de cet article, les projets sont soumis à l'approbation des collectifs de travailleurs, après examen. Ceux-ci élaborent et reçoivent des contre-plans tenant compte des réserves et possibilités supplémentaires; ils appliquent des mesures visant à exécuter les plans et obligations contractuelles et à renforcer et développer l'autonomie comptable; ils approuvent et appliquent des mesures tendant

/...

à accroître la productivité du travail et l'efficacité de la production et à améliorer la qualité du travail et des articles produits. Les collectifs de travailleurs sont informés par l'administration des progrès réalisés dans l'exécution des plans et obligations contractuelles, des raisons qui ont motivé la modification de ceux-ci et des résultats de l'activité industrielle; ils font les recommandations appropriées et, si nécessaire, les soumettent aux organes supérieurs.

34. Conformément à l'article 13 de la Loi, les collectifs de travailleurs contribuent, par le biais des organisations publiques et conformément à la législation soviétique, au règlement des questions relatives à la désignation de responsables dans les entreprises, institutions et organisations; ces affectations et la libération des travailleurs concernés de leurs obligations s'effectuent compte dûment tenu de l'opinion du collectif.

35. Conformément à l'article 18 de la Loi, le collectif d'une équipe de production - unité de base d'un collectif de travailleurs - donne son accord concernant la désignation du chef d'équipe et peut demander à l'administration de le libérer des fonctions qu'il remplit à ce titre, s'il ne s'est pas montré digne de la confiance que lui avait témoignée le collectif.

36. Dans le rapport initial portant sur les articles 6 à 9 du Pacte, il était fait référence aux efforts déployés pour assurer la mise en valeur des régions prometteuses de Sibérie et d'Extrême-Orient. Il convient de noter à cet égard que la législation prévoit l'octroi d'avantages supplémentaires aux personnes travaillant dans ces régions et dans d'autres régions au climat particulièrement rigoureux, encourageant ainsi l'afflux de main-d'oeuvre.

37. L'article 82 du Code du travail de la République soviétique fédérative socialiste de Russie et les articles correspondants des codes du travail des autres républiques de l'Union prévoient une rémunération plus élevée pour les travaux effectués dans des conditions malsaines ou dans des zones au climat particulièrement rude. Par ailleurs, tous les ouvriers et employés des entreprises, institutions et organisations situées dans les régions septentrionales ou dans des zones comparables reçoivent une prime en plus de leur salaire mensuel, dont le montant augmente en fonction de l'ancienneté (service continu) dans les régions susmentionnées, jusqu'à un certain plafond. En outre, dans les régions où le climat est particulièrement rude, les travailleurs bénéficient d'un congé supplémentaire en plus du congé annuel de base; après un certain nombre d'années de service dans ces régions, les ouvriers et employés ont droit à une pension de vieillesse et à des avantages supplémentaires avant d'avoir atteint la limite d'âge.

38. Dans son rapport initial, l'Union soviétique a exposé en détail les dispositions relatives à la réglementation de la durée du travail et du repos des ouvriers et employés. En ce qui concerne les kolkhoziens, la durée du travail est régie par les règles et réglementations appliquées par les kolkhozes. Pendant la période d'activité intense dans les champs (semences, entretien des cultures, préparation des fourrages, rentrée des récoltes, labours d'automne, etc.) dans les kolkhozes, et si la production l'exige, la journée de travail peut être prolongée avec l'accord du comité syndical; elle ne doit toutefois pas dépasser 10 heures. Aux autres périodes, la durée du travail est réduite en conséquence, de sorte que le temps de travail moyen sur l'année ne dépasse pas 7 heures.

39. Lorsque les conditions de production ne permettent pas de raccourcir la durée de la journée de travail, le travail effectué en heures supplémentaires est compensé par des journées supplémentaires de repos (jusqu'à 5 jours par mois); dans de nombreux cas, les travailleurs peuvent obtenir un plus grand nombre de jours de repos supplémentaires par mois. Ainsi, la durée moyenne du temps de travail et du temps de repos dans les kolkhozes correspond à la durée normale du temps de travail et de repos des ouvriers et employés dans les entreprises, institutions et organisations et, calculée sur une année, elle ne dépasse pas 41 heures par semaine.

40. Le Gouvernement soviétique a continué d'appliquer d'importantes mesures concernant la protection du travail, l'hygiène et la santé des travailleurs.

41. Les plans quinquennaux de développement économique et social des ministères de l'industrie, des unions de production et des entreprises prévoient des mesures tendant à réduire le travail manuel et à mécaniser les travaux à forte intensité de main-d'oeuvre.

42. Le Comité d'Etat au travail et aux affaires sociales et le Conseil central des syndicats de l'Union ont ratifié, par décision du 29 avril 1980, le règlement relatif aux conditions de travail pour les femmes qui ont des enfants et occupent un emploi à temps partiel. Conformément à ce règlement, la durée de la journée de travail (équipes) peut être réduite à quatre heures et la durée du travail hebdomadaire à 20-24 heures. En outre, l'ensemble du service à temps partiel effectué par les femmes ayant des enfants est comptabilisé dans le temps de service ininterrompu et le temps de spécialisation, aux fins notamment du calcul des prestations auxquelles elles peuvent prétendre (sécurité sociale d'Etat, pension de retraite, prime d'ancienneté, etc.).

43. Le 22 janvier 1981, le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont pris un arrêté sur les mesures tendant à renforcer l'aide de l'Etat aux familles ayant des enfants. Aux termes de cet arrêté, les mères qui travaillent ou poursuivent des études ont droit à des congés payés afin de s'occuper de leurs enfants jusqu'à l'âge d'un an, ainsi qu'à un congé supplémentaire sans solde, compté comme faisant partie du temps de service continu et du temps de spécialisation en ce qui concerne la pension et d'autres avantages matériels. Les femmes qui travaillent et ont deux enfants ou plus, âgés de moins de 12 ans, reçoivent la priorité pour les congés annuels en été ou à toute autre période qui leur convient; elles ont droit à un congé supplémentaire sans solde allant jusqu'à deux semaines pour s'occuper de leurs enfants et à des congés payés supplémentaires pour s'occuper de ceux-ci en cas de maladie.

44. Le 19 août 1982, le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont pris un arrêté sur les mesures supplémentaires visant à améliorer la santé de la population. Cet arrêté accroît sensiblement la responsabilité des chefs d'entreprises et d'organisations en ce qui concerne le respect rigoureux des règles et normes d'hygiène et des normes régissant la sécurité du travail, l'application de mesures d'hygiène visant à améliorer les conditions de travail et de repos de travailleurs. Il est proposé de prévoir, dans les plans de développement économique et social des entreprises, des mesures visant à améliorer la prévention des maladies et la santé des ouvriers et employés, de même qu'à réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

45. Les collectifs de travailleurs sont appelés à jouer un rôle important dans l'amélioration de la protection du travail. Conformément à la Loi sur les collectifs de travailleurs (art. 15), ceux-ci examinent et approuvent les plans intégrés d'amélioration des conditions de travail et les mesures d'hygiène et de salubrité et contrôlent la mise en oeuvre de ces plans; ils font des propositions concernant le matériel technique, la mécanisation et l'automatisation, l'amélioration de l'organisation et des normes de production et la réduction du travail manuel n'exigeant pas de qualifications et physiquement pénible; et participent activement à la mise en oeuvre de ces propositions; ils mettent au point et appliquent des mesures visant à améliorer les conditions de travail et la vie quotidienne des femmes qui travaillent et à renforcer la protection des mères et des enfants; ils contrôlent l'utilisation des fonds alloués à la protection du travail et l'application par tous les travailleurs des règles et instructions en matière de protection du travail dans les entreprises, institutions et organisations; ils examinent les questions relatives à l'utilisation des fonds de la sécurité sociale et formulent des propositions appropriées; ils font des propositions et participent à l'application de mesures visant à améliorer la protection de l'environnement; ils posent des questions concernant la responsabilité des personnes qui se sont rendues coupables de violation des règles régissant la protection du travail et des lois sur la protection de l'environnement.

46. Les syndicats professionnels disposent de vastes pouvoirs dans le domaine de la protection du travail. Ainsi, conformément au règlement concernant les inspecteurs techniques relevant des syndicats, confirmé par l'arrêté pris par le présidium du Conseil central des syndicats de l'Union, en date du 26 août 1966 (y compris les additifs du 20 janvier 1969), si, lors de l'inspection des secteurs de production machines-outils et équipements, l'inspecteur technique découvre des défauts qui peuvent porter préjudice à la santé des travailleurs, il est en droit d'interdire le travail dans le secteur considéré ou avec les machines-outils, ou les équipements en question, jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux défauts constatés. L'inspecteur technique a également le droit de soumettre au présidium du Comité syndical local compétent ou au Conseil des syndicats la question de l'arrêt du travail dans les ateliers et entreprises qui ne se conforment pas aux règles en matière de sécurité professionnelle et d'hygiène du travail.

47. En outre, il est prévu d'affecter dans chaque entreprise des spécialistes de la protection du travail et des techniques de sécurité, lesquels contrôlent l'application des législations, instructions, réglementations et normes en vigueur concernant la protection du travail, les techniques de sécurité et l'hygiène industrielle dans les ateliers et services des entreprises. Ils participent également à l'élaboration et à l'introduction de mesures relatives à la création sur le lieu de travail de conditions de travail saines et sûres et contrôlent leur application; ils contrôlent l'état technique du matériel afin d'établir s'il est conforme aux normes de sécurité et, si besoin est, le mettent hors service. L'application de la législation relative à la protection du travail est contrôlée par la Prokuratura qui est responsable de la surveillance supérieure de l'exécution stricte et uniforme des lois par tous les ministères, comités d'Etat et services, par les entreprises, les établissements et les organisations, par les organes exécutifs et administratifs des soviets locaux des députés du peuple, par les coopératives et les autres organisations sociales, par les fonctionnaires ainsi que par les citoyens.

/...

48. Le 7 janvier 1982, le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, le Conseil des ministres de l'URSS et le Conseil central des syndicats de l'Union ont d'un commun accord pris un arrêté sur les mesures visant à améliorer les soins dispensés dans les établissements de cure et les stations thermales, ainsi que l'organisation des loisirs des travailleurs, et à développer le réseau de maisons de repos des syndicats, aux termes duquel il est prévu de mettre en oeuvre pendant la période 1982-1985 et la période allant jusqu'à 1990, un vaste ensemble de mesures tendant à améliorer les soins dispensés par les établissements de cure et les stations thermales, et l'organisation des loisirs des travailleurs et à développer le réseau des établissements prévus à cette fin, principalement les établissements spécialisés dans le traitement de patients souffrant de maladie cardio-vasculaires, de troubles de la locomotion et de troubles digestifs, nerveux et rénaux et les maisons de repos et les établissements thermaux pour les familles. En 1982, 60 millions de personnes ont été accueillies dans des maisons de convalescence, pensions de famille, maisons de repos et stations touristiques.

III. ARTICLE 8 : DROITS SYNDICAUX

49. Dans son rapport initial, l'URSS a signalé que les ressortissants soviétiques ont le droit d'adhérer librement à des syndicats et décrit de manière détaillée les pouvoirs de ces derniers.

50. A l'heure actuelle, les syndicats professionnels comptent 132 millions de membres.

51. L'article 95 des Principes fondamentaux de la législation du travail stipule que les syndicats agissent conformément aux statuts qui sont adoptés et n'ont pas besoin d'être enregistrés auprès des organismes d'Etat. La législation soviétique ne contient aucune disposition interdisant de créer d'autres syndicats que ceux existants. L'unité du mouvement syndical soviétique procède de son développement historique et est considérée par les syndicats eux-mêmes comme un avantage important par rapport au morcellement qui aboutit à l'affaiblissement et aux rivalités.

IV. ARTICLE 9 : DROIT A LA SECURITE SOCIALE ET AUX ASSURANCES SOCIALES

52. Comme indiqué dans le rapport initial, les ressortissants soviétiques ont droit à la sécurité matérielle dans la vieillesse, en cas de maladie, de perte complète ou partielle de leur capacité de travail, ainsi qu'en cas de disparition du soutien de famille. Ce droit est garanti par la sécurité sociale dont bénéficient les ouvriers, employés et kolkhoziens, par les allocations d'incapacité de travail temporaire, par le paiement, aux frais de l'Etat et des kolkhozes, de retraites, de pensions d'invalidité et d'allocations en cas de disparition du soutien de famille, par la réinsertion professionnelle des citoyens frappés d'incapacité de travail partielle et par l'aide apportée aux citoyens âgés et aux invalides, ainsi que par d'autres formes de sécurité sociale.

53. Pendant la période visée par le rapport, on a continué de développer le système de sécurité sociale.

/...

54. Pour la majorité des travailleurs soviétiques, les prestations pour incapacité temporaire représentent 100 p. 100 du salaire; une indemnité correspondant au salaire intégral est ainsi versée à tous les ouvriers et employés comptant au moins 8 années de service ininterrompu et à tous ceux ayant trois enfants à charge ou plus. Une indemnité égale à la totalité du salaire est versée pour incapacité temporaire résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

55. Depuis 1981, une indemnité représentant 100 p. 100 du salaire est versée aux travailleurs frappés d'invalidité dans certaines catégories (invalides de guerre et autres personnes ayant le même statut - arrêté du Conseil des ministres de l'URSS en date du 23 février 1981).

56. Les mères perçoivent des allocations de grossesse et de maternité correspondant également au montant intégral de leur salaire. On a reconnu qu'il était nécessaire d'allonger, dans un très proche avenir, le congé de maternité après l'accouchement à 10 semaines, avec salaire intégral (point 10 de l'arrêté du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 22 janvier 1981). Ce texte prévoit de prolonger à bref délai la période durant laquelle une indemnité est versée aux personnes devant s'absenter pour s'occuper d'un membre malade de leur famille.

57. Pendant la période 1981-1983, les indemnités spéciales versées à la naissance d'un enfant et les indemnités mensuelles versées aux mères qui élèvent seules leurs enfants ont été considérablement augmentées.

58. Un type d'assurance sociale très important en URSS est le versement de pensions. Pendant la période à l'examen, le montant des pensions a continué d'augmenter. On a enregistré un accroissement du montant minimum des pensions d'invalidité et de vieillesse, des pensions versées en cas de disparition du soutien de famille (décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 2 septembre 1981), des pensions versées aux invalides de la grande guerre patriotique et aux familles de soldats morts au front (décret du Présidium du Soviet suprême du 30 mai 1981), aux kolkhoziens et à certaines autres catégories de la population.

59. D'autres types de sécurité sociale ont également été introduits. Le réseau des établissements d'Etat réservés aux personnes âgées et aux invalides se développe et les conditions de vie dans ces établissements s'améliorent. On construit de nouveaux établissements pour les enfants. Plus de 15 millions d'enfants sont maintenant inscrits dans des établissements permanents d'enseignement préscolaire. Environ 27 millions d'enfants et de jeunes ont passé l'été 1982 dans des camps de pionniers et des camps scolaires, de même que dans des centres de vacances et centres touristiques, ou bien à la campagne dans des institutions pour enfants.

60. Les plans de développement socio-économique de l'URSS contribuent à une amélioration du niveau de vie matériel et culturel et des conditions de travail et de vie du peuple soviétique.
